

2. Les participants ne sont normalement pas tenus de fournir aux Parties des informations à ne pas divulguer. Si les Parties se rendent compte qu'elles disposent de telles informations, elles doivent en respecter le caractère confidentiel et s'abstenir de les communiquer à quiconque sans l'accord écrit du ou des participants qui sont propriétaires de ces informations. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les communique sans limitation aux experts du domaine en question.
3. Chaque Partie fait en sorte que les informations à ne pas divulguer qu'elle communique à l'autre Partie dans le cadre du présent Accord, ainsi que leur caractère confidentiel, soient aisément reconnaissables par l'autre Partie, par exemple en y apposant une marque ou mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.
4. Les informations à ne pas divulguer communiquées par l'une des Parties dans le cadre du présent Accord peuvent être diffusées par la Partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés qui sont spécifiquement autorisés aux fins de la recherche commune en cours, à condition que lesdites informations soient diffusées en vertu d'un accord écrit de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.